CONVENTION DE PARTENARIAT

Expérimentation d'une vidange partielle de l'étang de Saint-Estèphe (24) pour du soutien d'étiage

2027-2029

ENTRE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente,

représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GODINEAU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°21-44 du Comité syndical en date du 20 octobre 2021, siégeant 5 rue Chante Caille – 17100 Saintes,

Ci-après dénommé « L'EPTB Charente » ;

ET

Le Département de la Dordogne,

représenté par son Président Monsieur Germinal PEIRO agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du , siégeant 2 rue Paul-Louis Courier - 24019 Périgueux,

Ci-après dénommé « Le Département » ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Au titre de ses missions, l'EPTB Charente concourt à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la préservation des milieux aquatiques, dans les principes de solidarité de bassin. Dans le cadre de l'adaptation du bassin versant de la Charente au changement climatique, un mix de solutions doit être mis en œuvre. Parmi ces solutions, la mobilisation de ressources existantes pour soutenir l'étiage des cours d'eau fait consensus auprès des acteurs du territoire et est encouragée par les élus locaux. Des solutions permettant d'optimiser la capacité du karst de La Rochefoucauld à soutenir l'étiage du fleuve Charente (en favorisant sa recharge ou ralentissant sa vidange) sont en particulier recherchées, au regard du caractère stratégique de sa ressource en eau.

Considérant que le Grand Étang de Saint-Estèphe, propriété du Département de la Dordogne, apparaît adapté à l'expérimentation d'un soutien d'étiage (gestion publique, vannage adapté, localisation sur un cours d'eau contributeur à la recharge du karst de La Rochefoucauld) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1 111-1 à 7 et L.2213-1 à 6 ;

Vu la demande par laquelle M. Jean-Claude GODINEAU, agissant pour le compte de l'EPTB Charente, sollicite l'autorisation de réaliser annuellement un abaissement partiel du Grand Étang de Saint-Estèphe en vue de soutenir l'étiage des cours d'eau, tel que détaillé dans la présente convention ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions de réalisation d'une expérimentation sur 3 ans d'abaissement partiel du Grand Étang de Saint-Estèphe dans un objectif de soutien d'étiage des cours d'eau, et à définir les modalités de partenariat entre l'EPTB Charente et le Département de la Dordogne pour ce faire.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est partagée entre le Département, qui assurera la manœuvre des ouvrages hydrauliques afin de lâcher le surplus de débit souhaité, et l'EPTB Charente, qui prendra en charge l'instrumentation du plan d'eau et assurera le suivi des impacts du projet, en lien avec les partenaires techniques locaux.

Afin de satisfaire l'ensemble de leurs missions, les parties peuvent faire appel à un ou plusieurs prestataires pour tout ou partie de ces missions.

Article 3 : Description du site et périmètre d'influence du projet

Le Grand Étang de Saint-Estèphe, situé sur la commune du même nom, est propriété du Département de la Dordogne depuis 2003.

La superficie du plan d'eau est de 20ha, pour une profondeur maximale de 5,10m. Le volume du plan d'eau est estimé à 400 000 m^3 (profondeur moyenne : 2m).

Les principaux usages sont la baignade et la pêche.

Le débit minimum de restitution réglementaire du plan d'eau est de 20 L/s.

La retenue a été créée sur la Doue au X^{ème} siècle, sur le socle granitique où le petit chevelu hydrographique est dense et particulièrement sensible aux sécheresses estivales. 12km plus en aval et à la limite du domaine granitique, la Doue se jette dans le Bandiat qui, sur

la partie aval de son cours, s'écoule sur des terrains sédimentaires karstiques et se perd quasi-totalement dans le milieu souterrain, absorbé par un nombre important de gouffres. L'eau infiltrée rejoint ainsi les sources de la Touvre, résurgences du karst de La Rochefoucauld (temps de transfert mesurés par traçage de l'ordre de 5 à 10 jours), puis le fleuve Charente.

Article 4 : Description de l'action

Le projet consiste à réaliser, après la fin de la saison touristique (31 août), un abaissement partiel du niveau du Grand Étang de Saint-Estèphe afin de mobiliser une partie de son volume d'eau pour réaliser un soutien d'étiage direct de la Doue et du Bandiat (et donc un soutien d'étiage indirect de la Touvre et du fleuve Charente via l'infiltration dans le karst).

L'objectif de cette phase expérimentale vise à déterminer :

- le niveau d'abaissement maximal du plan d'eau, estimé à 1m, en fonction des besoins de la biodiversité et des usages en place (accessibilité du bac pour faire le tour de l'étang, surface disponible pour la pêche…) ;
- le volume de soutien d'étiage maximal correspondant ;
- le débit des lâchers, en fonction des besoins et impacts visibles à l'aval, de l'équilibre écologique du cours d'eau et de la prise d'eau de Moulin Pinard ;
- la période des lâchers (en première approche l'abaissement partiel pourrait être réalisé sur les mois de septembre et octobre, où l'étiage est encore particulièrement sévère sur le bassin de la Charente).

A titre d'exemple, il est supposé qu'une baisse de 1m (maximum estimé pour l'expérimentation) de l'étang permettrait de mobiliser un volume de l'ordre de 100 000 m^3 au service du soutien d'étiage, soit :

- 100 L/s pendant 12 jours,
- 50 L/s pendant 23 jours,
- 20 L/s pendant 58 jours.

A noter que le débit minimum de restitution réglementaire du plan d'eau est de 20 L/s et que la vanne de garde et le canal d'évacuation sont en capacité d'évacuer jusqu'à 500 L/s.

En général, le volume d'eau est rapidement renouvelé (3 à 4 semaines) en période hivernale : l'abaissement partiel du niveau engendre donc peu de risque de non-remplissage pour la saison suivante.

Article 5 : Engagements des Parties

Engagements techniques

Le Département s'engage :

- à assurer la mise en œuvre de l'abaissement partiel, en manœuvrant les ouvrages hydrauliques de la retenue de manière à lâcher un débit supérieur au débit minimum de restitution, dont la valeur et la période seront décidées en concertation avec l'EPTB Charente et pourront évoluer en cours de saison ;
- à mettre en place et entretenir une sonde piézométrique avec télésurveillance, permettant de mesurer les niveaux du plan d'eau, et à en communiquer les données à l'EPTB Charente ;

- à mettre en place un équipement permettant de mesurer les débits sortants du plan d'eau (remplacement du seuil rectangulaire existant, actuellement dimensionné pour un débit maximum de 20 L/s) ;
- à signaler à l'EPTB Charente l'augmentation ou diminution effective du débit lâché
- à informer l'EPTB Charente de toute observation/contrainte/dysfonctionnement en lien avec le projet, concernant notamment des conditions hydrologiques ;
- à informer l'EPTB Charente en cas de situation ou d'intervention de nature à rendre impossible ou interrompre l'abaissement partiel, ou à interdire l'accès aux dispositifs de mesure ;
- à informer l'EPTB Charente en cas de cession de propriété concernée par la présente convention.

L'EPTB Charente s'engage :

- à surveiller les impacts éventuels sur les milieux, les usages et la qualité de l'eau, en coordonnant des échanges réguliers avec les partenaires techniques locaux : AAPPMA, syndicat GEMAPI (SYMBA Bandiat-Tardoire), responsables de l'AEP de Moulin Pinard ;
- à signaler au Département tout désordre constaté ou signalé par un partenaire ;
- à valoriser l'engagement du Département de la Dordogne pour le soutien d'étiage et l'adaptation au changement climatique, via ses réseaux sociaux, son rapport d'activité annuel, ou différents Comités de suivi (« Karst » ou « Charente 2050 ») ;
- à prendre contact avec le Département avant chaque intervention sur site ;
- à ne pas perturber l'usage des lieux.

Engagements financiers

L'EPTB Charente prendra en charge :

- l'investissement pour le remplacement du seuil rectangulaire permettant de mesurer les débits sortants ;
- une partie de l'investissement pour la sonde piézométrique permettant de mesurer les niveaux du plan d'eau avec télésurveillance ;
- l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions de suivi des impacts du projet à l'aval.

Le Département prendra en charge :

- le reste à charge des dépenses occasionnées par l'investissement et par les missions d'installation, de maintenance et d'entretien de l'équipement de mesure des niveaux d'eau installé dans le cadre de la présente convention ;
- l'ensemble des dépenses occasionnées par la surveillance et la gestion des ouvrages hydrauliques.

Préalablement à tout engagement de dépense susceptible de donner lieu à une participation financière de l'EPTB Charente, le Département de la Dordogne transmet à l'EPTB Charente le ou les devis correspondants, pour validation.

Cette validation porte notamment sur la nature de la dépense, le choix du prestataire et son montant. Elle vaut accord sur le principe et sur le montant maximal de la participation financière de l'EPTB Charente.

Toute dépense engagée par le Département de la Dordogne sans validation préalable de l'EPTB Charente restera à la charge exclusive du Département de la Dordogne.

Les engagements financiers de l'EPTB Charente sont en outre limités aux crédits disponibles et inscrits à son budget.

Cette participation financière de l'EPTB Charente fera l'objet d'une convention complémentaire qui précisera les montants et modalités de versement.

Article 6 : Suivi de la convention

Les parties prévoient de se réunir deux fois par an, préalablement à la saison d'étiage pour établir le programme et à la fin du soutien des débits pour partager le bilan annuel. A l'issue de ce bilan les conditions de ce partenariat pourront être révisées.

Article 7 : Domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification, pour une durée de 3 ans.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

Article 10 : Résiliation

Chaque partenaire pourra résilier cette convention par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

Le non-respect de l'ensemble des obligations du présent document est une cause de résiliation de la présente convention.

La convention est caduque dès lors que la propriété de la (des) parcelle(s) ou de l'ouvrage (des ouvrages) où sont installés les équipements sont vendus : une nouvelle convention sera signée avec le nouveau propriétaire.

Article 11 : Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de POITIERS, Hôtel Gilbert, 15 Rue de Blossac – CS 80541, 86020 POITIERS Cedex, téléphone : 05.49.60.79.19, télécopie : 05.49.60.68.09, courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

Article 12 : Enregistrement

La présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et de timbre.

Pour l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente,	Pour le Département de la Dordogne
Le Président,	Le Président,
Jean-Claude GODINEAU	Germinal PEIRO